



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METIN SERVICE AUTOMOBILES

5, impasse du Clos Rose
77144 Montévrain

Références : E/24-2107
Code AIOT : 0006524579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 septembre 2024 dans l'établissement METIN SERVICE AUTOMOBILES implanté 5, impasse du Clos Rose sur la commune de Montévrain (77144). L'inspection a été annoncée le 17/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METIN SERVICE AUTOMOBILES
- 5, Impasse du Clos Rose, 77144 Montévrain
- Code AIOT : 0006524579
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est connu de nos services pour l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur d'une surface de 4665m² (rubrique 2930-1-b) par preuve de dépôt n°A-O-JNDYALII3 du 24/11/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique sous la rubrique 2930	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, annexe I article 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Modifications d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, annexe I article 1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Changement d'exploitant	Article R.512-68 du Code de l'Environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, annexe I article 2.10.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, annexe I article 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, annexe I article 7.5.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Contrôle périodique sous la rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I article 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, annexe I article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son site en réalisant un changement d'exploitant pour le site nommé « SCI de la Croix de l'Europe » et se positionner vis-à-vis des rubriques 2930, 1435, 4734 et 4718, en prenant en compte les deux bâtiments appartenant à la société.

Les contrôles périodiques pour les rubriques soumises à déclaration avec contrôles périodiques doivent être réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique sous la rubrique 2930

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, annexe I article 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique sous la rubrique 2930
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats :
Le site est classé à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2930-1-b pour une surface d'atelier de 4665 m ² . L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique quinquennal sous la rubrique 2930, prévu par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de ses installations relevant de la rubrique 2930, par un organisme agréé, ou le cas échéant justifier de la programmation de celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modifications d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, annexe I article 1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si

la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation de revêtement et retouche de remorques (y compris les semi-remorques) donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10 % dans le cas général ou à 25 % pour les installations dont la consommation de solvant est comprise entre 0,5 et 10 tonnes par an. (article R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement.)

Constats :

L'exploitant a repris le bâtiment situé en face de son établissement. Ce dernier est connu de l'inspection sous le nom "SCI DE LA CROIX DE L'EUROPE" et soumis à déclaration sous les rubriques 2930 (atelier de réparation) et 1434 (station service).

L'exploitant n'a pas mis à jour la situation administrative globale de son site vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour la situation administrative de son site en tenant compte des activités exercées dans les deux bâtiments appartenant désormais à sa société et se positionner vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 2930-1 (atelier de réparation), 2930-2 (vernis, peinture), 1435 (anciennement 1434- station service), 4718 (stockage GPL) et 4734 (stockage de carburant).

Pour information, la surface des bureaux disposés dans l'atelier de réparation ne rentre pas en compte dans la surface de classement sous la rubrique 2930-1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Article R. 512-68 du Code de l'Environnement

Thème(s) : Situation administrative, déclaration de changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

L'exploitant a repris le bâtiment situé en face de son établissement, dont les activités sont

déclarées sous le nom de "SCI DE LA CROIX DE L'EUROPE".

L'exploitant n'a pas réalisé de changement d'exploitant, conformément à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser la déclaration de changement d'exploitant directement en ligne sur la plateforme de télédéclaration :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, annexe I article 2.10.

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de la visite du site, il a été constaté que plusieurs bidons utilisés pour le lavage des véhicules n'étaient pas stockés sur rétention. L'exploitant a indiqué avoir commandé des bacs de rétention pour ces bidons.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier, par la transmission de photographies, de la mise en conformité du site vis-à-vis de cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, annexe I article 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et

conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;
- d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :

- d'un système de détention automatique incendie ;
- de robinets d'incendie armés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir réalisé un exercice incendie en juin 2024, le compte-rendu de cet exercice n'a pas été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le compte-rendu de l'exercice incendie réalisé en juin 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, annexe I article 7.5.

Thème(s) : Produits chimiques, Bordereaux de suivi de déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Constats :

L'exploitant a indiqué réaliser le suivi des déchets mais il n'a pas présenté de bordereau de suivi des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les derniers bordereaux de suivi des déchets à sa disposition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle périodique sous la rubrique 1435**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I article 1.1.2.**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle périodique sous la rubrique 1435**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant ayant repris le bâtiment précédemment exploité par la "SCI DE LA CROIX DE L'EUROPE", ses activités sont soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de l'ancienne rubrique 1434 devenue la rubrique 1435 (station service).

L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique quinquennal prévu par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de ses installations relevant de la rubrique 1435, par un organisme agréé, ou le cas échéant justifier de la programmation de celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 8 : Équipements sous pression****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/06/2004, annexe I article 4.3**Thème(s) :** Risques accidentels; Localisation des risques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté la liste des équipements sous pression présents sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la liste des équipements sous pression présents sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois